

RÉPUBLIQUE FRANCAISE



MAIRIE

DE
VOLONNE

Commune de Volonne

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° AM-U-08-2026
du 19/02/2026

**ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE**

Demande déposée le 30/10/2025 et complétée les 28/01/2026 et
09/02/2026

Affichée en mairie le 30/10/2025

Par : Monsieur Patrice THOMAS
Représenté par :
Demeurant à : 21 route napoleon
04290 VOLONNE

Pour : Installation de 2 panneaux solaires sur le toit
principal
Sur un terrain sis à : 21 route Napoleon
04290 Volonne
Cadastré : 244 AH 20, 244 AH 21 (675 m²)

N° DP 004 244 25 00032

Surface de plancher

Existante : m²
A créer : m²

Si permis modificatif :
SP antérieure : m²
SP nouvelle : m²

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Volonne

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17
du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20/06/2013 et modifié le 15/12/2016,
Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé et annexé à l'arrêté préfectoral n°2009-1876, du
15/09/2009,
Vu les pièces annexées audit dossier et déposées le 31/10/2025,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20/06/2013 et modifiés les 15/12/2016, 11/06/2024 & 09/07/2025.
Vu la déclaration préalable susmentionnée,
Vu la demande de pièces manquantes en date du 14/11/2025 et les pièces déposées les 28/01/2026 et
09/02/2026,
Vu l'objet de la demande pour Installation de 2 panneaux solaires sur le toit principal sur un terrain situé 21
route Napoleon 04290 Volonne pour une superficie de 4.4 m²,
Vu le règlement de la zone UC,
Vu l'avis Favorable de DRAC PACA - UDAP 04 - Architecte Bâtiment de France (demat plat'au) en date du
12/12/2025

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Volonne, le 19/02/2026

Le Maire,

Sandrine COSSERAT



NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de l'autorisation :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

La juridiction compétente peut-être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.